RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : YONNE (89)

Forêt domaniale de CHATEL-GÉRARD

Contenance cadastrale : 1 448,5324 ha

Surface de gestion : 1 448,53 ha

Révision d'aménagement forestier

2014 - 2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CHATEL-GÉRARD pour la période 2014 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHATEL-GÉRARD (89) pour la période 1996 - 2013 ;

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CHATEL-GÉRARD (YONNE), d'une contenance de 1 448,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 445,80 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (26,2 %), hêtre (49,8 %), feuillus précieux (3,5 %), autres feuillus (19,5 %) et de résineux (1 %). Le reste, soit 2,73 ha, est constitué de cultures à gibier et d'emprises de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 057,28 ha et en futaie irrégulière sur 354,63 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (826,78 ha), le chêne sessile (555,89 ha) et le mélèze d'Europe (29,24 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 189,55 ha, au sein duquel 136,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 189,55 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 250,96 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 616,77 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans selon les types de peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 354,63 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 33,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'espaces ouverts dédiés au gibier et d'emprises de ligne électrique, d'une contenance de 2,73 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Des travaux de création d'une place de retournement et de remise aux normes de 55,73 km de route seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plan de chasse au chevreuil seront augmentées de façon à permettre rapidement la régénération du chêne sans protection ;

Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 28 AOUT 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON